

Initiales du maire 
Initiales du dg 



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Lac-du-Cerf
10 février 2025 19h00

Séance tenue au Centre communautaire située au 15, rue Émard
selon les dispositions du Code municipal du Québec

**Sont présents et forment quorum sous la présidence
du maire Nicolas Pentassuglia :**

Monsieur Daniel Guindon	Conseiller	Poste 1
Monsieur Christian Gamache	Conseiller	Poste 3
Monsieur Jacques De Foy	Conseiller	Poste 4
Monsieur Pierre Raïche	Conseiller	Poste 5
Madame Roxanne Jeanson-Bélisle	Conseillère	Poste 6

Est absent le conseiller Pierre Métras au poste 2.

Est également présent monsieur Normand St-Amour, directeur général qui agit comme secrétaire d'assemblée.

Résolution: 21-02-2025

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance à 19h00.

ADOPTÉE

2. MOT DU MAIRE

Résolution : 22-02-2025

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance

2. Mot du maire

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

4. Administration

4.1 Organisation d'une cour de secourisme au Lac-du-Cerf

4.2 Autorisation de participation du directeur général au congrès ADMQ

4.3 Autorisation de participation des élus au congrès FQM

5. Ressource humaine

5.1 Affichage des postes de directeur général et d'inspecteur aux travaux publics

6. Trésorerie

6.1 Journal des déboursés de janvier 2025

6.2 Autorisation de paiement – Globatech

AP

NS



6.3 Autorisation de paiement – Quote part et fibre optique – MRC d'Antoine-Labelle

6.4 Octroi du contrat et autorisation de paiement- Alarme Sécurité Sénéchal

7 Voirie et travaux publics

8.1 Politique de déneigement

8 Avis de motion

8.1 Projet de règlement numéro 413-2025 abrogeant le règlement 381-2022 concernant les mutations immobilières

8.2 Projet de règlement numéro 414-2025 modifiant le règlement 409-2024 relatif au contrôle de fréquences de vidange des fosses septiques sur le territoire

9 Sécurité publique

9.1 RSICHL- Approbation du règlement d'emprunt 2025-01 décrétant une dépense et un emprunt de 258 000\$ pour l'acquisition d'un immeuble situé au 133 rue St-Joseph, Lac-des-Écorces

12.2 Renouvements du contrat d'installation, entretien et désinstallation des bouées pour la saison 2025

10 Hygiène du milieu

10.1 Octroi de contrat pour la vidange septique sur le territoire

10.2 Mise à jour du trappage des castors

11 Période de questions

12 Adoption du procès-verbal de la présente séance tenante

13 Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour avec l'ajout du point 5.1 Affichage des postes de directeur général et d'inspecteur aux travaux publics et le point 13.2 Mise à jour du trappage des castors.

ADOPTÉE

4. ADMINISTRATION

Résolution: 23-02-2025

4.1 ORGANISATION D'UN COURS DE SECOURISME AU LAC-DU-CERF

CONSIDÉRANT que la région du Lac-du-Cerf est éloignée et que l'accès aux services d'urgence peut être retardé en cas d'accident;

CONSIDÉRANT la nécessité de former nos employés et élus municipaux;

CONSIDÉRANT l'importance de former la population locale aux gestes de premiers secours afin d'améliorer la sécurité et la réactivité en cas d'incident;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifester par la communauté pour la mise en place d'une formation en secourisme adaptée aux réalités locales;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des membres présents d'organiser un cours de secourisme le 26 et 27 mai 2025 au centre communautaire d'un maximum de 18 personnes et le fonctionnement des inscriptions est détaillé ci-dessous :

- 1- L'ordre de priorité d'inscription est :
 - Employés
 - Élus municipaux
 - Membre d'organisme communautaire du Lac-du-Cerf
 - Grand public
- 2- Aucuns frais pour les employés et les élus municipaux;
- 3- Frais de 40\$ pour les membres d'organisme communautaire qui accepte de transmettre leur nom et numéro de téléphone pour mettre en place une liste d'entraide communautaire en cas d'urgence.
- 4- Frais de 128 \$ + taxe pour les membres d'organisme communautaire et grand public qui n'accepte pas d'être sur la liste d'entraide communautaire en cas d'urgence.

ADOPTÉE

Résolution: 24-02-2025

4.2 AUTORISATION DE PARTICIPATION AU CONGRÈS ADMQ

CONSIDÉRANT que l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) organise un congrès annuel visant à offrir des formations, des conférences et des opportunités de réseautage pour les gestionnaires municipaux;

CONSIDÉRANT que la participation à ce congrès permet d'acquérir des connaissances essentielles, de se tenir informé des meilleures pratiques et d'améliorer la gestion municipale;

CONSIDÉRANT que la présence de représentants municipaux à cet événement est bénéfique pour la municipalité en matière de formation continue et de mise à jour des compétences;

CONSIDÉRANT que des crédits budgétaires sont disponibles pour couvrir les frais d'inscription, de déplacement et d'hébergement liés à cet événement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents

1. La municipalité autorise l'inscription du directeur général au congrès annuel de l'ADMQ qui se tiendra du 18 au 20 juin 2025
2. Les frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement et de repas soient pris en charge conformément aux politiques budgétaires en vigueur.

ADOPTÉE

Initiales du maire 
Initiales du dg 



Résolution: 25-02-2025

4.3 AUTORISATION DE PARTICIPATION DES ÉLUS AU CONGRÈS FQM

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) organise un congrès annuel visant à offrir des formations, des conférences et des opportunités de réseautage pour les élues et élus municipaux;

CONSIDÉRANT que la participation à cet événement permet aux élues de se tenir informées des enjeux municipaux, des meilleures pratiques et des nouvelles législations applicables aux municipalités;

CONSIDÉRANT que la présence des élues au congrès de la FQM contribue à renforcer la gouvernance municipale et à favoriser l'échange de connaissances avec d'autres municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que des crédits budgétaires sont disponibles pour couvrir les frais d'inscription, de déplacement et d'hébergement liés à cet événement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents

1- La municipalité autorise la participation des élues désirant participer au congrès annuel de la FQM qui se tiendra du 25 au 27 septembre 2025;

2- Les frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement et de repas soient pris en charge conformément aux politiques budgétaires en vigueur.

ADOPTÉE

5. RESSOURCES HUMAINES

Résolution: 26-02-2025

5.1 AFFICHAGE DES POSTES DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET D'INSPECTEUR AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT qu'en raison des exigences de la Loi 57 du Québec, nous recrutons un directeur général greffier-trésorier et inspecteur des travaux publics et chauffeur-opérateur pour réaliser la transition d'organisation de notre municipalité. Ces postes clés offrent une intégration progressive avec le support et la collaboration du DGGT actuel.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'afficher les postes de directeur général et d'inspecteur aux travaux publics et diffusés par les moyens habituels, incluant le site web de la municipalité, les médias locaux et autres plateformes jugées appropriées;

ADOPTÉE

Initiales du maire NP
Initiales du dg NS



6. TRÉSORIE

Résolution : 27-02-2025

6.1 JOURNAL DES DÉBOURSÉS DE JANVIER 2025

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont examiné les listes des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la direction générale et des autorisations de paiement de comptes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les dépenses du mois de janvier 2025 totalisant la somme de 260 323,17\$ détaillés ci-dessous.

Fournisseur Déboursés 20250000 à 20200061	229 054,24 \$
Salaire	31 268,93\$

ADOPTÉE

Résolution: 28-02-2025

6.2 AUTORISATION DE PAIEMENT – GLOBATECH

CONSIDÉRANT que la municipalité utilise le système de lavage et de mise à l'eau des embarcations fourni par Globatech afin d'assurer la protection des plans d'eau contre les espèces envahissantes et de respecter la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT que la facture annuelle de Globatech pour l'entretien, l'opération et la gestion du système doit être acquittée conformément au contrat ou à l'entente en place;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser le paiement de la facture numéro FCT0009509 au montant de 2 730,00\$ avant taxes à l'entreprise Globatech.

ADOPTÉE

Résolution: 29-02-2025

6.3 AUTORISATION DE PAIEMENT -QUOTE-PART ET FIBRE OPTIQUE-MRC D'ANTOINE LABELLE

CONSIDÉRANT que la municipalité est membre de la MRC d'Antoine-Labelle et qu'elle doit verser sa quote-part annuelle pour le financement des services régionaux;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Antoine-Labelle est responsable du développement et de la gestion du réseau de fibre optique sur le territoire, et que des frais y sont associés pour la municipalité;

CONSIDÉRANT que les montants à payer sont établis selon les budgets adoptés par la MRC et que les fonds nécessaires sont prévus au budget municipal;

Initiales du maire <i>NP</i>
Initiales du dg <i>NS</i>



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

1. La municipalité autorise le paiement de la quote-part annuelle à la MRC d'Antoine-Labelle pour un montant de 100 778\$.
2. La municipalité autorise également le paiement des frais relatifs à la fibre optique pour un montant de 60 626\$.
3. Ces paiements soient effectués en 2 versements conformément aux modalités établies par la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

Résolution: 30-02-2025

6.4 OCTROI DE CONTRAT ET AUTORISATION DE PAIEMENT - ALARME SÉCURITÉ SÉNÉCHAL

CONSIDÉRANT les récents méfaits constatés dans l'établissement, nécessitant un renforcement des mesures de sécurité;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la sécurité des lieux tout en facilitant l'accès aux utilisateurs autorisés selon l'horaire établi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Lac-du-Cerf procède à l'octroi d'un contrat à l'entreprise Alarme sécurité Sénéchal pour l'installation d'un système électronique permettant de barrer et débarrer automatiquement les portes du centre civique selon l'horaire de la patinoire et autorise le paiement au montant de 2 910\$ avant taxes

ADOPTÉE

7. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

Résolution: 31-02-2025

7.1 POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

Il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des membres présents que la présente politique soit adoptée et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : BUT

La présente politique vise l'optimisation du service de déneigement sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf. Elle est un moyen d'assurer à tous les usagers de la route des déplacements sécuritaires en période hivernale sur les voies de circulation, municipalité de Lac-du-Cerf, le tout au meilleur coût possible en tenant compte des conditions climatiques particulières à la région.

Cette politique est un outil pour définir la pratique de déneigement selon les priorités établies par le Service des travaux publics, en coordination avec la direction générale.



La desserte de la municipalité en matière de déneigement se fonde sur les principes suivants :

ARTICLE 2 : PRINCIPES DE LA POLITIQUE

- Aucun compromis quant à la sécurité des citoyens et des usagers;
- Le respect des obligations légales;
- Le respect de l'environnement;
- Logique dans les opérations (équité dans les niveaux de service, bonne communication de la politique, attention portée au profil démographique, en particulier aux personnes ayant des besoins en matière de déplacement et de stationnement, etc.);
- La mobilité active;
- L'efficacité dans les opérations de manière à assurer une saine gestion des fonds publics;
- La protection des infrastructures pour en assurer la pérennité et maintenir leur valeur économique.

ARTICLE 3 : RÉSERVE

Advenant une situation exceptionnelle (grève, événements spéciaux, mesures d'urgence, conditions météo extrêmes, bris d'équipement) la municipalité peut, sans préavis, limiter ou modifier temporairement le niveau de service prévu pour le déneigement.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

« **Andain de neige** » : Alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie utilisée, affectée au déblaiement d'une voie publique.

« **Artère** » : Voie de circulation recevant un volume routier élevé.

« **Chaussée** » : Partie d'un chemin public, pavé ou non normalement utilisé pour la circulation des véhicules routiers.

« **Chemin public** » : chemin dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules.

« **Déblaiement** » : Opération de pousser ou déplacer la neige afin de libérer la chaussée.

« **Déglçage** » : Opération qui consiste à retirer la glace occasionnée par la pluie et/ou le verglas. Le déglçage comprend aussi l'enlèvement de la neige compactée par la circulation des véhicules.

« **Déneigement** » : Ensemble des opérations de déneigement incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée et sur toutes autres voies publiques affectées à la circulation, incluant les autres endroits définis par la municipalité. Il inclut la fourniture et l'épandage d'abrasif et de fondant à glace ainsi que le déglçage, le dégagement des puisards, le tassage de la neige dans les rues, les ronds-points et les culs-de-sac, l'enlèvement de la neige et tous autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.

« **Épandage** » : Opération d'épandre des fondants et/ou abrasifs.



« **Rue collectrice** » : Voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement ou de lien pour le réseau de rues locales reliant celles-ci au réseau des artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

« **Rue secondaire** » : Voie de circulation dont la fonction est de donner accès aux propriétés adjacentes.

« **Municipalité** » : Territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf.

« **Tronçon critique** » : Endroits tels que les courbes, les pentes, les intersections, ou toutes autres sections de rues pouvant présenter des conditions particulières.

« **Voie de circulation** » : Partie de la chaussée délimitée de part et d'autre par des lignes continues ou discontinues, tracées longitudinalement à la route, dont la largeur est suffisante pour permettre le passage d'une file de véhicules avec la latitude de légers déplacements latéraux.

ARTICLE 5 : CATÉGORIES DES VOIES DE CIRCULATION POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ÉPANDAGE

5.3 Les priorités sont déterminées par le Service des travaux publics en coordination avec la direction générale.

5.2 La Municipalité ou son mandataire assure le déblaiement de toute chaussée cadastrée « rue publique » et de celles qui font l'objet d'entente particulière, incluant celles sous la responsabilité du gouvernement provincial (en vertu du contrat), soit :

- La route 311 de la limite nord du territoire de la municipalité jusqu'à la jonction avec la route 309 au sud.

5.3 Les voies de circulations publiques du territoire de la Municipalité sont classées en trois (3) catégories :

Catégorie (priorité)	Description	Voies de circulation
Priorité 1 (P-1)	Route 311 - sous contrat avec la MTMD Secteurs nécessitant des fondants (sel) et de l'abrasif (sable) selon les conditions.	Route 311
Priorité 2 (P-2)	Artères principales, rues collectrices et rues du village. Secteurs nécessitant de l'abrasif	Che Léonard, Che du Lac Mallone, Che de l'église, Rue Mailler, Rue Énard, Rue Bondu, Rue Charbonneau, Rue Desormeaux, Rue des Chevreuils, Che Dicaire, Che St-Louis
Priorité 3 (P-3)	Rues collectrices et rues secondaires. Secteurs nécessitant de l'abrasif.	Toutes les autres voies de circulation publiques de la Municipalité et les chemins privés sous contrat (sans épandage d'abrasif)

5.4 L'andain de neige généré par les opérations de déblaiement est, par défaut, disposé de chaque côté de la rue. Une disposition autre de l'andain est possible en cas de



conditions opérationnelles qui ne nuisent pas à la sécurité publique et qui minimisent les coûts pour la Municipalité.

5.5 Le dégagement de l'andain vis-à-vis des entrées charretières lors des opérations de déneigement est de la responsabilité du citoyen riverain, peu importe sa hauteur et sa largeur.

ARTICLE 6 : TYPE D'OPÉRATION

Surveillance des routes

6.1 La surveillance de l'état des routes est assumée par le Service des travaux publics.

6.2 Les opérations de surveillance sont réalisées par le personnel-cadre durant les heures de travail ou par un chauffeur-opérateur lorsque requis par les cadres.

En dehors de ces heures, la surveillance s'effectue par le personnel-cadre, par l'inspecteur des travaux publics ou par un chauffeur-opérateur désigné de garde par la Municipalité.

6.3 Chaussée dégagée – Priorité 1

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur presque toute la largeur.

Après une bordée, des abrasifs et/ou fondants sont épanchés de façon à rendre la chaussée antidérapante sur toute la longueur **à la fin des précipitations.**

6.4 Chaussée partiellement dégagée – Priorité 2 et 3

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige, incluant les stationnements municipaux.

Épandage d'abrasif sur une largeur de 2.5 mètres sur les tronçons critiques (sont considérés comme points critiques les endroits tels que les courbes, les pentes, les intersections, ou toutes autres sections de rues pouvant présenter des conditions particulières) et 33 mètres avant tous les arrêts.

Les accotements sont déneigés et demeurent généralement sur fond de neige durcie.

De l'abrasif est épanché aux intersections et, au besoin, sur le reste de la chaussée et dans les stationnements municipaux **à la fin des précipitations seulement.**

Épandage sur chaussée

6.5 Quatre (4) mélange ou type de matériel sont épanchés sur le territoire de la Municipalité:

1. Fondant à glace (sel)
2. Abrasif (sable pré-mélangé avec 5-7 % de sel pour prévenir le gel de la réserve)
3. Mix-A (1 sel (25 %) pour 3 abrasifs (75 %))
4. MIX-B (3 sel (75 %) pour 1 abrasif (25 %))

La Municipalité a comme priorité l'environnement. Dans cette optique, le fondant (sel) est employé pour la route 311 ou peut être utilisé à faible dose dans certaines situations exceptionnelles sur les autres voies de circulation. Un petit pourcentage (5-7%) de fondant (sel) est pré-mélangé dans l'abrasif (sable) pour éviter qu'il gèle. Il n'est donc pas nécessaire d'en ajouter lors des opérations. Comme le sel de déglacage peut avoir



un impact important sur l'environnement, notamment sur les cours d'eau et les nappes phréatiques, il est important de rester attentif aux quantités épandues et de les limiter.

Le sel de déglacage est utilisé pour faire fondre la neige et la glace lorsque la température se situe sous le point de congélation. Plus la température de la chaussée diminue, plus le sel met du temps à agir. Le sel est très efficace jusqu'à une température de chaussée de -5 °C, puis perdent rapidement de leur efficacité jusqu'à -10 °C. Lorsqu'il est utilisé à des températures plus froides que -12 °C, son efficacité est très limitée, voire nulle.

Lors de précipitations de neige abondantes, l'épandage de sel de déglacage avant le déblaiement n'apporte aucun bénéfice. Dans ces conditions, la réaction chimique créée par le sel et l'eau se dilue trop et perd de son efficacité. L'épandage préventif est donc à éviter.

Il est important de mentionner que l'épandage est à proscrire tant et aussi longtemps que les précipitations de neige ne sont pas terminées sauf sur les tronçons critiques. En effet, tout le matériel ainsi appliqué risque d'être déplacé par les travaux de déneigement en cours, ce qui entrainerait un gaspillage de ressources en plus d'aggraver la problématique d'accumulation d'abrasifs dans l'environnement.

Lors de l'épandage, la vitesse des véhicules ne doit jamais dépasser 40 km/heure et se situer entre 30 et 40 km/heure, peu importe la rue.

Le type d'épandage est déterminé en fonction du niveau de service attendu et est défini dans la priorisation des niveaux de service et les conditions météorologiques comme indiqué dans le tableau suivant :

GUIDE D'ÉPANDAGE –SUITE À LA FIN DES PRÉCIPITATIONS		
Catégorie	Conditions (précipitations/température)	Matériel à utiliser et fréquence d'épandage
P-1 (Route 311)	2.5cm et + de neige et 0°C et +	Au besoin seulement Après la fin des précipitations Sel 50 à 80 kg/km *
P-1 (Route 311)	2.5cm et + de neige et 0°C à -10°C	Sel 70 à 100 kg/km Après la fin des précipitations
P-1 (Route 311)	2.5cm et + de neige et -10°C à -15°C	Mix-A 150 à 200 kg/km 1 sel (25 %) pour 3 abrasifs (75 %) Après la fin des précipitations
P-1 (Route 311)	2.5cm et + de neige et -15°C et moins	Abrasif 250 à 350 kg/km Après la fin des précipitations
P-2	2.5cm et + de neige (toutes températures)	Abrasif 250 à 350 kg/km endroits critiques seulement et sur 33 mètres avant arrêts Après la fin des précipitations
P-3	5cm et + de neige (toutes températures)	Abrasif 250 à 350 kg/km endroits critiques seulement et sur 33 mètres avant arrêts Après la fin des précipitations

Initiales du maire <i>NP</i>
Initiales du dg <i>NS</i>



P-1 + P-2	VERGLAS (toutes températures)	Mix-B 150 à 200 kg/k en continu 3 sel (75 %) pour 1 abrasif (25 %) 1 passage au début 1 passage/2 heures
P-3	VERGLAS (toutes températures)	Abrasif 250 à 350 kg/km en continu 1 passage au début 1 passage/4 heures
Chemin privé sous contrat	5cm et + de neige (toutes températures)	Aucun sauf lorsque nécessaire le déroulement sécuritaire des opérations utiliser de l'abrasif

*Pendant les précipitations de neige, s'il est exceptionnellement nécessaire de procéder à de l'épandage dans des endroits critiques, seulement l'abrasif est à utiliser. L'épandage de sel, de déglçage ou du Mix-A débutera seulement à la fin des précipitations.

Déglçage mécanique

6.7 S'il se forme, à la surface de la chaussée, une couche de glace ou de neige durcie, la Municipalité ou son mandataire doit l'enlever sans tarder à l'aide de l'équipement approprié. Les travaux de déglçage se poursuivent jusqu'à l'atteinte des exigences de déglçage pour chaque type de chaussée.

Bornes sèches et stationnements municipaux

6.8 Les opérations de déblaiement de toutes les bornes sèches (incendie) situées sur le territoire de la Municipalité débutent après une accumulation de plus de 15 centimètres.

6.10 Le déneigement des stationnements municipaux débute dès qu'il y a une accumulation de 5 centimètres au sol et doit être finalisé dans les meilleurs délais possibles après la fin des précipitations.

6.11 Les stationnements doivent être nettoyés de façon à pouvoir y circuler de manière sécuritaire pendant les heures d'ouverture.

ARTICLE 7 : DÉLAIS DES OPÉRATIONS

7.1 Le début des opérations de déneigement a lieu :

Catégorie (priorité)	Début des opérations
P-1	Dès une accumulation entre 2.5 centimètres
P-2	Dès une accumulation de 2.5 centimètres et plus
P-3	Dès une accumulation de 5 centimètres et plus, y compris les stationnements municipaux



7.2 Le début des opérations de sablage durant un verglas ou grésil a lieu :

Catégorie (priorité)	Début des opérations
P-1	Dès que les premières gouttes touchent le sol et ensuite 1 passage/2 heures
P-2	30 minutes maximum après le début des précipitations
P3	3 heures après le début des précipitations

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.

ADOPTÉE

8. AVIS DE MOTION

Résolution: 32 -02-2025

8.1 PROJET DE RÈGLEMENT 413-2025 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 381-2022 CONCERNANT LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

**PROVINCE DE QUÉBEC
 RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2025, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 381-2022
 CONCERNANT LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition du droit de mutation qui excède 500 000 \$ ainsi qu'un droit supplétif;

ATTENDU QUE le taux de taxation, en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), est fixé par le gouvernement du Québec chaque année.

ET QUE la base d'imposition du droit de mutation est le plus élevée parmi les montants suivants:

- 1° le montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble;
- 2° le montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'immeuble;
- 3° le montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert.

ATTENDU QUE le Conseil recommande la modification du pourcentage applicable sur l'excédent de 500 000 \$ et le droit supplétif;

ATTENDU QUE le Conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 février 2024 par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle



EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller _____
et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement soit adopté et
qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

2.1 Base d'imposition : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième
alinéa de l'article 2 de la Loi.

2.2 Loi : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1)

2.3 Transfert : un transfert au sens de l'article de la Loi.

2.4 Municipalité : Municipalité de Lac-du-Cerf

**ARTICLE 3 – TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS
DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base
d'imposition excédant 500 000 \$ est de 3 %.

ARTICLE 4 – DROIT SUPPLÉMENTIF SUR LES CAS D'EXONÉRATION

Pour tous les cas d'exonération de paiement du droit de mutation, la municipalité prévoit
un montant de 200\$ pour compensation.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site
Internet de la Municipalité.

Avis de motion :	10-02-2025
Adoption du projet de règlement	10-02-2025
Publication de l'avis public	11-02-2025
Adoption du règlement	10-03-2025
Publication de l'avis public :	11-03-2025
Entrée en vigueur :	10-03-2025

ADOPTÉE

Résolution: 33-02-2025

**8.2 PROJET DE RÈGLEMENT 414-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 409-2024
RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCES DE VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE**

PROVINCE DE QUÉBEC
RÈGLEMENT NUMÉRO 414-2025, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 409-2024 RELATIF
AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCES DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR
LE TERRITOIRE

ATTENDU Que la municipalité de Lac-du-Cerf a adopté le règlement numéro 409-
2024 relatif au contrôle de fréquences de vidange des fosses septiques sur le territoire.



ATTENDU Que ledit règlement numéro 409-2024 est entré en vigueur le 9 décembre 2024;

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement concernant le nombre de litres à l'article 4.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Jacques De Foy lors de la séance du 10 février 2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 414-205 et s'intitule règlement 414-2025 modifiant le règlement 409-2024 relatif au contrôle de fréquences de vidange des fosses septiques sur le territoire;

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION

L'article 4 B est modifié par le changement du nombre de litres de l'évacuation des eaux :

Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usagées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des résidences isolées et des bâtiments suivants, s'ils ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2) ou si le système de traitement étanche de ces résidences isolées et de ces bâtiments est raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées :

- A) Une résidence isolée;
- B) Tout autre bâtiment, notamment, sans s'y limiter, un hôtel, un motel, un gîte, un établissement touristique, lequel :

i. Rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 4 800 litres;

ii. Ne rejette pas exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, dont les installations de plomberie permettent de faire une ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances sont acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques et dont le débit total quotidien des eaux usées domestiques est d'au plus 4 800 litres;

Les résidences isolées et les bâtiments décrits ci-dessus doivent être situés sur le territoire de la Municipalité du Lac-du-Cerf.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Initiales du maire

 Initiales du dg




Avis de motion :	10-02-2025
Adoption du projet de règlement	10-02-2025
Publication de l'avis public	11-02-2025
Adoption du règlement	10-03-2025
Publication de l'avis public :	11-03-2025
Entrée en vigueur :	10-03-2025

ADOPTÉE

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution: 34-02-2025

9.1 RSICHL- APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2025-01 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 258 000\$ POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE SITUÉ AU 133 RUE ST-JOSEPH, LAC-DES-ÉCORCES

ATTENDU que la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides a reçu et adopté le 15 janvier 2025 le dépôt d'une demande de règlement d'emprunt de 258 000\$ pour l'acquisition d'un immeuble situé au 133 rue St-Joseph à Lac-des-Écorces en conformité avec les dispositions de l'article 606 du *code municipal*;

ATTENDU que l'avis public dudit règlement a été diffusé par l'ensemble de municipalités en conformité avec les dispositions de l'article 607 du *code municipal*;

ATTENDU que la régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides a signé en date du premier juin 2024, un bail de location/achat d'un immeuble appartenant à la municipalité de Lac-des-Écorces situé au 133 rue St-Joseph Lac-des-Écorces;

ATTENDU que le bail est d'une durée de 12 mois commençant le 1 juin 2024 pour se terminer le 31 mai de l'an 2025;

ATTENDU que la municipalité de Lac-des-Écorces accorde dans l'Article 25 du bail l'option d'acquérir l'immeuble présentement loué au prix de 175 000\$ plus taxes applicables;

ATTENDU que l'immeuble servant actuellement aux bureaux administratifs de la RSICHL nécessite des travaux de rénovation et des modifications qui seront réalisés par un entrepreneur licencié;

ATTENDU que des frais d'autres frais et honoraires sont à prévoir dans cette acquisition;

ATTENDU que le conseil de chaque municipalité doit au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception de la copie de règlement, approuver ou refuser celui-ci en conformité avec les dispositions de l'article 607 du *code municipal*;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et appuyé et résolu à l'unanimité des membres présents, d'approuver la demande de règlement d'emprunt 2025-01 de la régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides décrétant une dépense et un emprunt de 258 000\$ pour l'acquisition de l'immeuble situé au 133 rue St-Joseph Lac-des-Écorces.

ADOPTÉE

NP

NS



Résolution:35 -02-2025

9.2 RENOUÈLEMENT DU CONTRAT D'INSTALLATION, ENTRETIEN ET DÉSINSTALLATION DES BOUÈES POUR LA SAISON 2025

CONSIDÉRANT que la municipalité assure l'installation et l'enlèvement des bouées afin d'assurer la sécurité de la navigation et de délimiter les zones spécifiques sur les plans d'eau;

CONSIDÉRANT que le contrat actuel pour ce service doit être renouvelé pour la prochaine saison;

CONSIDÉRANT qu'une augmentation de 25 \$ est appliquée au coût du service;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et appuyé et résolu à l'unanimité des membres présents de renouveler le contrat à la Pourvoirie Lac-du-Cerf pour l'installation, l'entretien en cours de saison et l'enlèvement des bouées situé sur le Petit et Grand lacs du Cerf pour la saison 2025 pour un montant de 875\$ payable en deux versements sur réception des factures.

ADOPTÉE

10. HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution:36 -02-2025

10.1 OCTROI DU CONTRAT POUR LES VIDANGES SEPTIQUES 2025

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté le règlement 409-2024 concernant la gestion des vidanges septique le 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour l'octroi d'un contrat de vidange septique sur son territoire;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues et analysées conformément aux critères établis dans le processus d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT que l'offre de Robin Ouimet a été jugée conforme et la plus avantageuse pour la municipalité en termes de coûts et de qualité des services;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer le contrat des vidanges septique à l'entreprise Robin Ouimet selon les coûts suivants :

- 160,00\$ avant taxes pour les fosses septiques avec champs d'épuration
- 60,00\$ avant taxes le mètre cube pour les fosses scellées

ADOPTÉE

10.2 MISE À JOUR DU TRAPPAGE DES CASTORS

Nicolas Pentassuglia, maire, présente un état des lieux concernant la situation des castors. Il informe que les opérations de trappage se poursuivent activement. À ce jour, 17 castors ont été capturés dans le cadre de cette démarche.



11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a eu lieu, en présence 12 personnes. Ladite période de questions se déroule de 19h20 à 19h33.

Résolution:37 -02-2025

12. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE TENANTE

Il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance ordinaire en date du 10 février 2025.

ADOPTÉE

Résolution: 38-02-2025

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire remercie les membres du conseil et déclare l'assemblée levée à 19h34.

Il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents de clore la séance du 10 février 2025.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Nicolas Pentassuglia, maire de la municipalité de Lac-du-Cerf, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. ».

Nicolas Pentassuglia
Maire

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier